

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 27 avril 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière

NOR : AFSH1631530A

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-659 du 27 avril 2017 relatif au classement indiciaire applicable au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Grade de psychologue hors classe				
Echelon 8				1 015
Echelon 7	979	985	995	995
Echelon 6	924	930	939	939
Echelon 5	863	869	876	876
Echelon 4	793	800	815	815
Echelon 3	740	746	757	757
Echelon 2	686	693	712	712
Echelon 1	602	609	620	620
Grade de psychologue de classe normale				
Echelon 11	810	816	821	821
Echelon 10	751	758	763	763
Echelon 9	697	702	712	712
Echelon 8	649	656	668	668
Echelon 7	601	608	619	619
Echelon 6	565	572	582	582
Echelon 5	521	528	538	538
Echelon 4	491	498	500	500
Echelon 3	460	467	471	471

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Echelon 2	450	457	457	457
Echelon 1	434	441	444	444

**Art. 2.** – L'arrêté du 2 octobre 1996 relatif à l'échelonnement indiciaire des psychologues de la fonction publique hospitalière est abrogé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 4.** – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2017.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'offre de soins :

*Le sous-directeur  
des ressources humaines  
du système de santé,*

M. ALBERTONE

*La ministre de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

*La directrice, adjointe au directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,*

C. SOULAY

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat  
et par délégation :

Par empêchement  
de la directrice du budget :

*La sous-directrice,*

M. CAMIADE